



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 84  
Du 02 aout 2017

# Sommaire RAA N ° 84 du 02 aout 2017

## DIRECCTE

### UD 78

#### Service I.A.E

Décision d'agrément ESUS

décision

### UD 79

#### Service I.A.E

Décision d'agrément ESUS

décision

## Préfecture des Yvelines

### DRE

#### BENVEP

Arrêté autorisant l'extension de l'exploitation d'un élevage de 260 à 515 bovins laitiers sur la commune de BONNELLES

Arrêté

## Yvelines

### BSR

#### SR

Arrêté temporaire de M. le préfet des Yvelines pour restrictions de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A13 sens province-Paris en direction de l'autoroute A12 sens Paris-province (dite bretelle « B6 »)

Arrêté

Arrêté permanent conjoint de M. le préfet des Yvelines et de M. le maire de JEUFOSSE pour modification permanente du régime de priorité des carrefours entre la RD 113 et la rue des Saclis au PR 73+987, la RD 113 et la rue des Diligences au PR 74+210 et la RD 113 et la rue de la Mairie au PR 74+235 sur le territoire de la commune de JEUFOSSE

Arrêté

Arrêté conjoint de M. le préfet des Yvelines, de M. le maire du Pecq et de M. le maire de Saint-Germain-en-Laye pour restrictions de circulation sur la RN 13 dans le cadre des TP de requalification de la chaussée et de mise en œuvre d'enrobés phoniques en et hors agglomération de Le PECQ et SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Arrêté

### DDT

Arrêté portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI

Arrêté

### Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral n°2017-000174 modificatif portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département des Yvelines

Arrêté

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Thierry PAIMPARAY pour les installations qu'il exploite sur la commune de Saint-Germain de la Grange (78640) Route de Beynes à Neauphle – lieudit « Le Bel Air » - parcelle A 14.

Arrêté

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**  
**PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/107 La Fin d'Oisienne

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

décision n° 2017185-0013

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du pôle 3E**

**Le 4 juillet 2017**

**DIRECCTE**

**UD 78**

**Décision d'agrément ESUS**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale des Yvelines

### DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2017/02 du 4 JUILLET 2017

Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU** le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU** le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret n°2015-1219 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;
- VU** les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016246-001 du 2 septembre 2016 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;

VU l'arrêté n°2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU la demande déposée par :

L'association « **ECOLE SANS FRONTIERE –ECOLE DU MONDE** »

Sise : **333 Avenue de Neuville 78950 GAMBAIS.**

n° Siret : **497 680 066 333 22**

code APE : **9499 Z**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1**

L'association « **ECOLE SANS FRONTIERE – ECOLE DU MONDE** » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### **ARTICLE 2**

Cet agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de la date de notification.

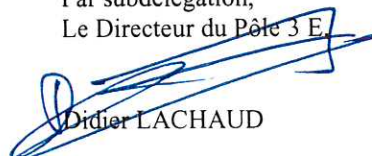
#### **ARTICLE 3**

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 4 Juillet 2017.

P/ Le Préfet,  
Et Par subdélégation, du Directeur régional des  
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,  
Le responsable de l'Unité Départementale des  
Yvelines,

Par subdélégation,  
Le Directeur du Pôle 3 E.

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

décision n° 2017186-0041

**signé par**

**Didier LACHAUD, Directeur du pole 3E**

**Le 5 juillet 2017**

**DIRECCTE**

**UD 79**

**Décision d'agrément ESUS**



## PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale des Yvelines

### DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2017/03 du 4 JUILLET 2017

Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU** le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU** le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret n°2015-1219 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;
- VU** les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines ;



VU l'arrêté préfectoral n°2016246-001 du 2 septembre 2016 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;

VU l'arrêté n°2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU la demande déposée par :

L'association « COMPAGNIE THEATRE DU MANTOIS »

Sise : Pavillon des Festivals- 28 rue de Lorraine **78200 MANTES LA JOLIE**

n° Siret : 300 573 623 000 26

code APE : 9001 Z

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

L'association « **COMPAGNIE THEATRE DU MANTOIS** » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

### ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de la date de notification.

### ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 4 Juillet 2017.

P/ Le Préfet,  
Et Par subdélégation, du Directeur régional des  
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,  
Le responsable de l'Unité Départementale des  
Yvelines,

Par subdélégation,  
Le Directeur du Pôle 3 E,

  
Didier LACHAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017212-0003

**signé par**

**Noura KIHAL- FLEGEAU, Secrétaire générale adjointe**

**Le 31 juillet 2017**

**Préfecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté autorisant l'extension de l'exploitation d'un élevage de 260 à 515 bovins laitiers sur la commune de BONNELLES**



**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté autorisant l'extension de l'exploitation d'un élevage de 260 à 515 bovins  
laitiers sur la commune de BONNELLES**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** la demande enregistrée le 6 janvier 2015, complétée les 15 juin 2015, 27 août 2015, 11 septembre 2015 et 22 mars 2016, par laquelle monsieur Nicolas TREBOUTA, représentant l'E.A.R.L de la Ferme de Bissy, dont le siège social est situé au lieu-dit Bissy 78830 BONNELLES, a présenté au préfet des Yvelines une demande afin d'être autorisé à étendre l'exploitation d'un élevage de bovins laitiers sur la commune de BONNELLES en portant son effectif maximal autorisé de 260 à 515 vaches laitières.

**Vu** le dossier de cette demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

**N°2101-2A** : bovins (activité d'élevage, transit, vente etc ...), élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine) ;

Activités soumises à déclaration :

**2780-1D**: compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2016 , signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale émis le 17 mai 2016 ;

**Vu** l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles en date du 18 mai 2016, désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 27 juin 2016 au vendredi 29 juillet 2016 inclus sur la demande susvisée ;

**Vu** le dossier réglementaire soumis à l'enquête, parvenu à la préfecture, accompagné du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le 12 août 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter dans sa séance du 22 novembre 2016 ;

**Vu** la lettre adressée le 5 décembre 2016 au pétitionnaire, lui transmettant le projet d'arrêté ;

**Vu** les réserves du pétitionnaire par mails du 22/12/16 et du 13/02/17 ;

**Vu** le courrier en réponse de monsieur le préfet des Yvelines en date du 26 juillet 2017 ;

**Considérant** les remarques émises par l'exploitant concernant les prescriptions relatives aux paramètres de rejet des eaux de pluie susceptibles d'être souillées dans la Gloriette et les prescriptions relatives au compostage ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

<b>TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b>
---

**Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société EARL FERME DE BISSY gérée par Monsieur Nicolas TREBOUTA dont le siège d'exploitation et d'élevage est situé lieu-dit Bissy à BONNELLES (78830), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter un élevage de 515 vaches laitières sur le territoire de la commune de BONNELLES.

**Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral du 16 février 1994 est abrogé.

L'autorisation porte sur la régularisation administrative de l'élevage et du plan d'épandage.

L'effectif passe de 260 à 515 vaches laitières.

.../...

## Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2101	2	A	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Nombre de vaches laitières	>400	515
2780	1	D	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Compostage	Quantité (t/j)	<3 <30	15
2160	-	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Stockage	Volume (m <sup>3</sup> )	<5000	600
2910	A	NC	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	Combustion	Puissance thermique nominale (MW)	<2	0,2
4734	2	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et de carburants de substitution	Stockage	Quantité (t)	<500	6m <sup>3</sup>
1435	2	NC	Station service	Carburant distribué	Volume (m <sup>3</sup> )	<100	9
1510	-	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Stockage	Volume (m <sup>3</sup> )	<5000	3000

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; E : (enregistré), NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

.../...

## **Article 2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune de Bonnelles, sur les parcelles B53, B54 et B374 au lieu-dit Bissy.

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en **annexe 1** du présent arrêté.

## **Article 2.3 Autres limites de l'autorisation**

La surface imperméabilisée des installations représente 1,95 ha.

## **Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe 1). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Article 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

.../...

## **Article 5.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

.../...

## **TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit reconstruire sur le même site un bâtiment ou une annexe de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de foin et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de foin de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

.../...



- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions ;

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de borbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

#### **ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **ARTICLE 12 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

.../...

### **ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant prend les dispositions aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

### **ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES AMAS DE MATIÈRES DANGEREUSES ET DE POUSSIÈRES**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

### **ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 15.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation,
- le registre des risques,
- les plans tenus à jour notamment des réseaux de collecte des effluents d'élevage,
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement,
- le cahier d'épandage et les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage,
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant,

.../...

- les bons d'enlèvements d'équarissage,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.).
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés. Une version papier doit être tenue à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

<b>TITRE C : PREVENTION DES RISQUES</b>
---

**ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

**ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

L'exploitant doit respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans l'étude de danger relative au projet en date d'octobre 2015.

**Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant doit en particulier assurer la desserte du site par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum;
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6mètres;

.../...

- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- sur-largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Pour les voies en cul de sac, prévoir une aire de retournement carrée (16m x 16m) ou en T (17m x 11,40m x 4m).

L'exploitant doit veiller à ce que les entrées principales des bâtiments soient maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 mètre et d'une pente inférieure à 15%.

### **Article 18.2 Caractéristiques des bâtiments**

L'exploitant doit laisser une aire libre de tous matériaux combustibles à la périphérie des bâtiments et entre les différentes zones de stockage.

L'exploitant doit s'assurer que l'isolement entre les bâtiments soit d'un degré coupe-feu conforme aux dispositions applicables à ceux-ci (Article R. 4216-3).

L'exploitant doit s'assurer que les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 m<sup>2</sup> aveugles ainsi que les escaliers comportent un système de désenfumage naturel ou mécanique (Article R. 4216-13).

L'exploitant doit s'assurer que les locaux de plus de 2 000 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 m de longueur soient découpés en cantons de désenfumage aussi égaux que possible d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>, la longueur d'un canton ne devant pas dépasser 60 m. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement ou par la configuration du local et de la toiture (Article 7.1.2 Instruction technique n° 246).

L'exploitant doit s'assurer que la surface utile de l'ensemble des exutoires dans les bâtiments (ateliers, hangars, stabulation ...) n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chacun de ces locaux desservis, voire 2 % selon les installations présentes (Article R. 4216-13).

L'exploitant doit installer les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur de manière à être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

L'exploitant doit s'assurer que la surface libre totale des amenées d'air soit au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées (Instruction IT 246 § 7.1.4).

.../...

## **Article 18.3 - Protection contre l'incendie**

### **Article 18.3.1 - Protection interne :**

L'exploitant doit réaliser la défense interne des locaux par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200m<sup>2</sup> de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie (article R.4227-29).

L'exploitant doit s'assurer que les robinets d'incendie armés (RIA) soient disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et qu'ils soient protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les vannes de barrage (gaz, fuel) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions immédiates à prendre, en cas de sinistre ou d'accident de toute nature, pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement, sont affichées à l'entrée des bâtiments d'élevage.

### **Article 18.3.2 - Protection externe :**

L'exploitant doit assurer à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments et installations de la manière suivante :

L'exploitant doit mettre en place des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFEN 14.384).

L'exploitant doit s'assurer que le réseau d'adduction fournisse au moins 240 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 240 m<sup>3</sup>/h en cas de sinistre.

L'exploitant doit implanter les poteaux d'incendie en respectant les distances suivantes :

- 100 m au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (ateliers, hangars, habitations ...) et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
- 200 m au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte,

.../...

- 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures pourra être fourni pour moitié par des réserves incendie, de préférence enterrées, en veillant à :

- assurer au moins 120 m<sup>3</sup>/h obligatoirement sous pression dans un rayon de 200 m et le reste à moins de 400 m,

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) par 120 m<sup>3</sup> de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable,

- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant et utilisable en toute saison,

- signaler les réserves incendie au moyen de pancartes toujours visibles.

L'exploitant doit réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours, joignable aux coordonnées suivantes :

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Groupement territorial Sud

Section prévision-opérations

B.P. 60571 - 78005 VERSAILLES Cedex

Téléphone : 01 39 30 56 00

S'il s'agit de nouveaux hydrants, il doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62-200 et précisant :

- le débit nominal de chaque appareil,

- les pressions (statiques, dynamiques).

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à l'adresse citée ci-dessus. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

.../...

L'exploitant doit prévoir le volume de rétention susceptible d'être nécessaire aux eaux d'extinction qui est de 480m<sup>3</sup>, auxquels doivent être ajoutés les volumes suivants :

- volumes d'eau liés aux intempéries (10litres/m<sup>2</sup>),
- 20% des liquides stockés.

L'exploitant doit apposer un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

### **Article 18.3.3 – Consignes de sécurité et numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le matériel d'extinction et de secours des installations ;
- les procédures d'évacuation ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

### **Article 18.4 - Installations techniques**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règles et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **Article 18.5 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

.../...

## **Article 19.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## **Article 19.2 Rétentions**

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

## **Article 19.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

## **Article 19.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

.../...



<b>TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>
--

**ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau potable (habitations, abreuvement et alimentation des animaux, nettoyage des installations, refroidissement du lait) proviennent du forage privé (n°02187X0035/F) et sont estimés à 85 m<sup>3</sup>/j.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'exploitant veillera à ce que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ou au nettoyage et à l'entretien des matériels entrant en contact avec le lait soit conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour et fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle annuel par un organisme spécifique.

Le réseau privé doit disposer d'un disconnecteur dans un délai de 3 mois.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

**ARTICLE 21 : COLLECTE DES EFFLUENTS****Article 21.1 - Effluents d'élevage**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les eaux de lavage blanches et vertes, les jus de silos et les purins issus de la fumière sont dirigés vers les fosses à lisier de 5952 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voiries sont récupérés par un bassin de rétention en situation accidentelle et de régulation hydraulique de 650m<sup>3</sup> extensible à 2000 m<sup>3</sup> à l'aide d'une vanne.

L'exploitant doit équiper la plate-forme de stockage des fourrages sur son pourtour d'un avaloir pour recueillir les jus d'ensilage dans un délai de 6 mois.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. .../...

## Article 21.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS d'ELEVAGE

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles est interdit.

### Article 22.1 – Identification des effluents

Type d'effluent	Quantité produite annuellement	Valeur agronomique		
		Azote total (Nt)	Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	Potasse (K <sub>2</sub> O)
Fumier (compost)	3300 t	25695 kg/an	12197 kg/an	39076 kg/an
Lisier (phase liquide)	9100 m <sup>3</sup>	18200 kg/an	9100 kg/an	18200 kg/an
Lisier (phase solide)	2250t	12600 kg/an	3150 kg/an	19120 kg/an

### Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage des effluents d'élevage

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

.../...

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

La capacité de stockage des effluents doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies dans l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole*.

Lorsque l'exploitant présente des capacités de stockage inférieures aux capacités de stockage minimales requises, il doit les justifier par un calcul et des preuves tenus à la disposition de l'administration.

Type d'effluent	Durée de stockage réglementaire	Quantité annuelle	Capacité de stockage réel	Durée de stockage réelle
Lisier	6,5 mois	9100 m <sup>3</sup>	5952 m <sup>3</sup>	7,8 mois

### **Article 22.3 - Stockage de certains effluents au champ**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-après.

La fraction solide issue de la séparation de phase du lisier est stockée au moins deux mois sur la fumière.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

.../...

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs,
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

#### **Article 22.4 – Compostage**

L'exploitant étudie la faisabilité technico-économique de la réalisation d'une plateforme imperméable pour le compostage des effluents solides dans un délai de 3 mois.

En cas d'impossibilité de réalisation, l'exploitant effectuera uniquement du compostage au champ dans le respect des critères de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 ;

#### **Article 22.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Voir annexe 2

#### **Article 22.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **Article 22.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

.../...

- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **Article 22.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte doivent être conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 22.9 - Valeurs limites d'émission des eaux de pluie susceptibles d'être souillées après décantation**

La qualité des eaux rejetées au milieu naturel (ruisseau La Gloriette) est mesurée par un prélèvement annuel en sortie du bassin de rétention, après un épisode pluvieux significatif.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs des différents paramètres de qualité suivantes :

- Débit : 2l/s,

- MES <50mg/l,

- DBO<sub>5</sub> ≤ 6mg/l,

- DCO ≤ 30mg/l,

- NGL ≤ 13,5mg/l,

- NH<sub>4</sub> ≤ 0,5mg/l,

- Hydrocarbures < 5mg/l.

L'exploitant doit réaliser une mesure de la qualité de la Gloriette en amont et en aval du point de rejet du bassin de rétention selon les paramètres précédemment définis 2 fois par an la première année puis 1 fois par an.

#### **Article 22.10 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes**

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

.../...

### **ARTICLE 23 : RÈGLES GENERALES**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles dont le plan figure en **annexe 3** du présent arrêté.

### **article 24 : INTERDICTION D'EPANDAGE**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

.../...

Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés sont indiquées sous forme de tableau dans l'annexe I - I de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.*

Les parcelles du périmètre d'épandage sont interdites de toute autre activité de valorisation agricole ou de déchets.

L'intégralité de la parcelle SMP18 du plan d'épandage située sur la commune de Corbreuse doit être placée en aptitude 0 (interdiction d'épandage).

## **ARTICLE 25 : DISTANCES MINIMALES A RESPECTER**

### **Article 25.1 Distances à respecter vis-à-vis des tiers**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

<b>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités</b>	<b>DISTANCE MINIMALE d'épandage</b>	<b>CAS PARTICULIERS</b>
Composts d'effluents d'élevages	10 mètres	
Fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

### **Article 25.2 Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

.../...

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

## **ARTICLE 26 : MODALITE DE L'EPANDAGE**

### **Article 26.1 - Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont essentiellement constitués de compost de fumier et de lisier provenant des vaches laitières de l'Earl Ferme de Bissy. Le volume annuel est évalué à 3300 tonnes de compost de fumier et 9100 m<sup>3</sup> de lisier.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

.../...



Les sédiments issus du bassin de rétention des eaux pluviales sont également valorisés sur les parcelles du plan d'épandage.

L'exploitant doit effectuer des analyses sur les sédiments issus du bassin de rétention des eaux pluviales dans un délai de 3 mois.

### **Article 26.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, doivent tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La quantité maximale d'azote épandue contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

### **Article 26.3 - Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage (quantités d'effluents, aptitude à l'épandage , assolements, ... ) ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; .../...

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

## TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

### **ARTICLE 28 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites;

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 29 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

.../...

**ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION**

**Article 30.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

**Article 30.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 *portant application de la loi n° 75-633 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages* sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 *relatif à l'élimination des pneumatiques usagés*.

Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

**Article 30.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels les déchets d'activités de soins vétérinaires sont stockés et éliminés conformément aux articles R 1335-1 à R 1335-14 du Code de la Santé Publique et aux 2 arrêtés techniques du 7 septembre 1999 *relatif aux modalités d'entreposage et d'élimination des déchets de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques*.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

.../...

## Article 30.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## Article 30.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible. Ils sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les bons d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception de déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

1 Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

2 Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

.../...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En cas de plainte, l'exploitant devra fournir à l'inspection de l'environnement, spécialité inspections classées, une étude acoustique permettant de vérifier le respect des niveaux de bruit maximum en limite de propriété et des émergences sonores réglementaires au niveau des habitations.

## TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### **ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 32.1 - Auto surveillance des eaux de pluie susceptibles d'être souillées**

L'exploitant doit mettre en place un auto-contrôle périodique annuel des eaux de pluie susceptibles d'être souillées conformément aux paramètres définis à l'article 23.8 du présent arrêté.

#### **Article 32.2 - Auto surveillance de l'épandage**

##### **Article 32.2 .1 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de cinq ans, mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : .../...

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les rendements des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits sur le site sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

<b>TITRE J : DELAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITE ET EXECUTION</b>
---

### **ARTICLE 34 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

.../...

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 35 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'Allainville-aux-Bois et Bullion (78), Authon-la-Plaine, Chatignonville, Corbreuse, Gometz-la-Ville, Les-Granges-le-Roi, Limours et Pecqueuse (91) et Garancières-en-Beauce (28) , où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins de monsieur le préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.yvelines.gouv.fr/>

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

.../...

**ARTICLE 36 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la protection de la population des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 31 JUIL. 2017

**Le Préfet**

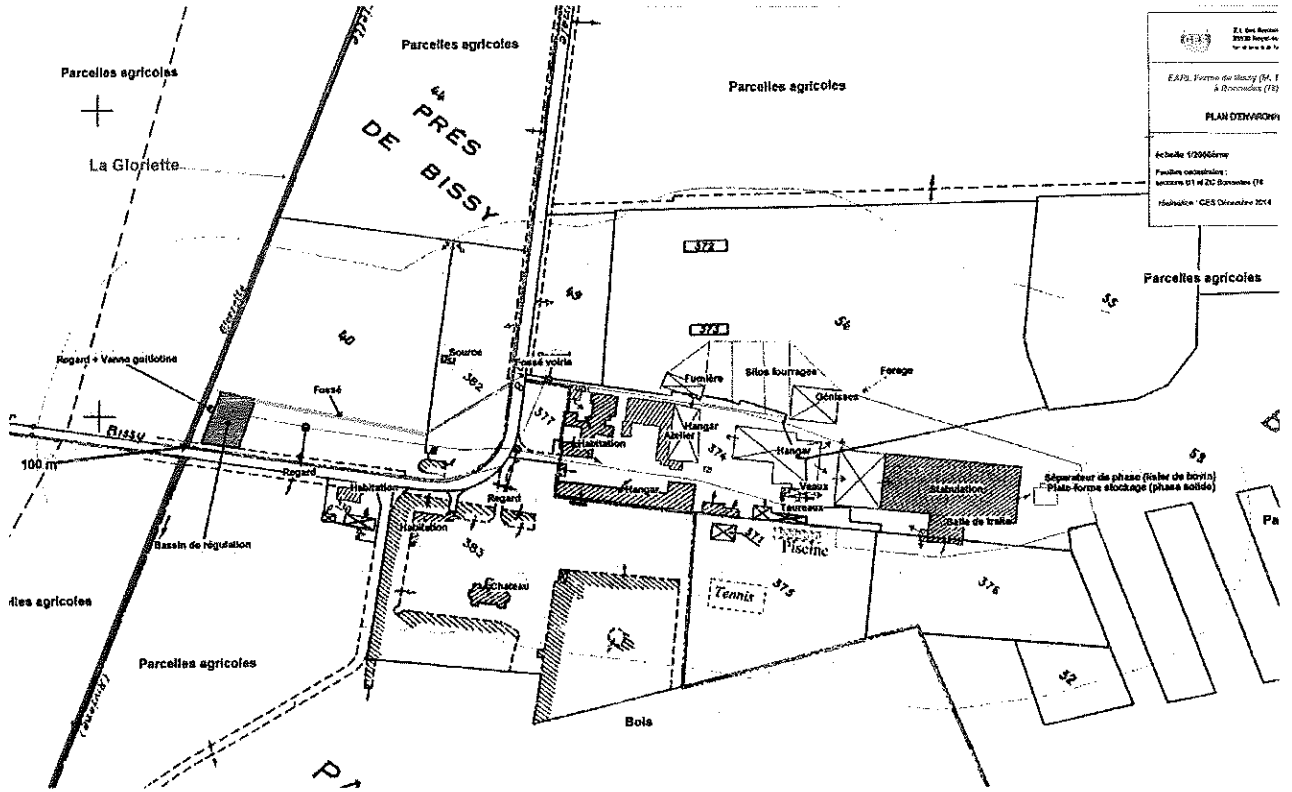
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

Mme ~~Nous~~ Kihal-Fiégeau



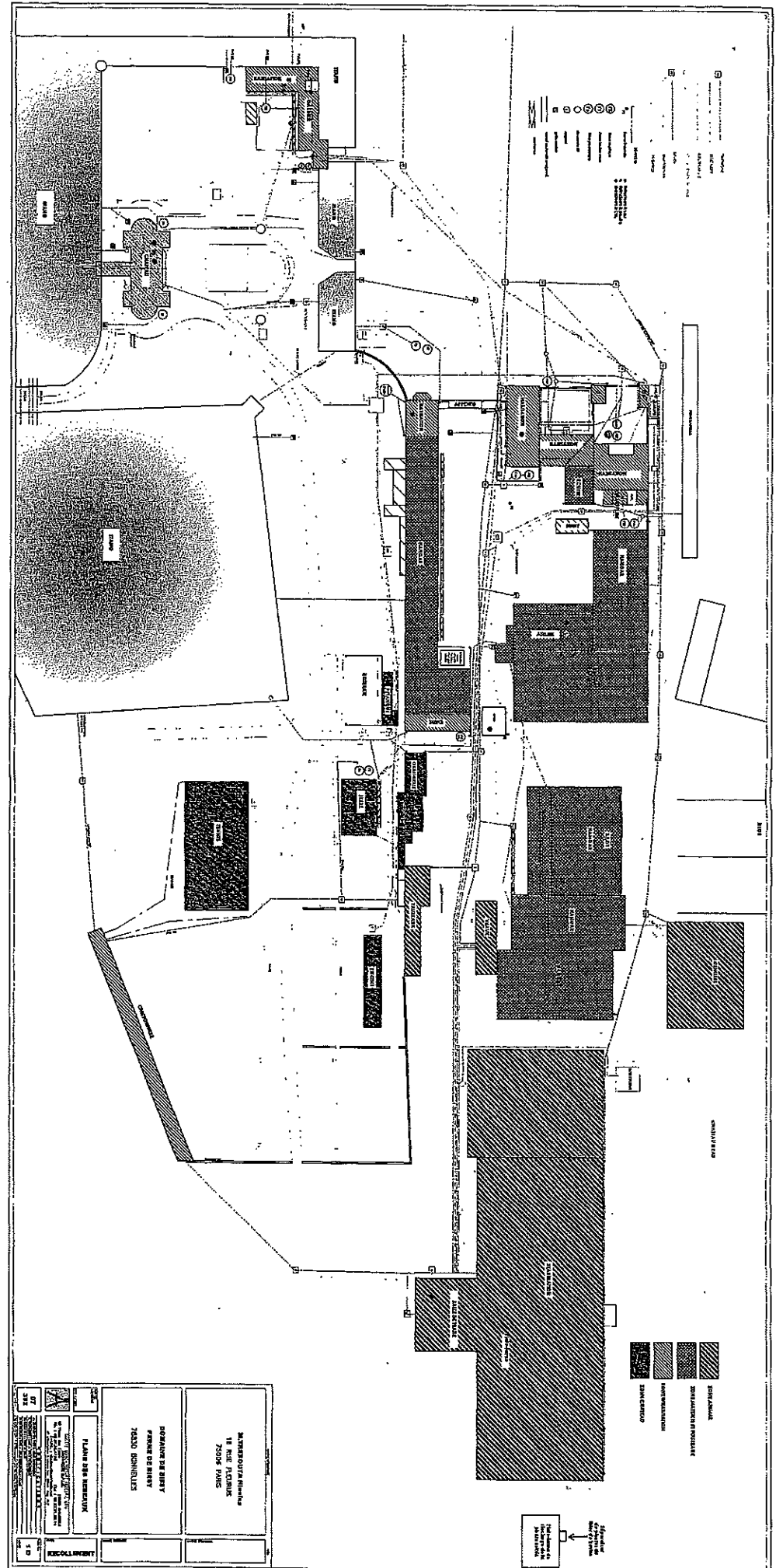
TITRE K : ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de situation de l'établissement





ANNEXE 2 : Localisation des points de rejet des eaux pluviales et des eaux usées



<p>INSTRUMENTATION NIMTECH 18 RUE FICOMES 75009 PARIS</p>	
<p>DOMAINE DE BRUYÈRE PARC DE BRUYÈRE 75009 PARIS</p>	
<p>PLAN DE REJETS</p>	
<p>DATE: 10/01/2009</p>	<p>PROJET: REJETS</p>
<p>ÉLÉMENT: REJETS</p>	<p>ÉCHELLE: 1/50</p>
<p>PROJETANT: NIMTECH</p>	<p>APPRUVÉ: [Signature]</p>

ANNEXE 3 : Parcelles concernées par l'épandage

**BOYER Odile**  
**Les Petits Clos**  
**78830 BONNELLES**

Commune	Ilots PAC	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BONNELLES	BO 01	19,9400	17,5072	2,4328			
BONNELLES	BO 02	16,9000	4,8211		1,2559	10,7565	0,1466
Total en ha		36,8200	22,3283	2,4328	1,2559	10,7565	0,1466

**CIBERT Aurélien**  
**39, rue du Fort Manoir**  
**78320 LE MESNIL SAINT DENIS**

Commune	Ilots PAC	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BONNELLES	CA 11	4,3700	4,3700				
BONNELLES	CA 25	2,0500	0,1832	0,9365			0,9403
BONNELLES	CA 32	18,7700	19,3989			0,3711	
BONNELLES	CA 33	3,5500	3,5919				0,0187
BONNELLES	CA 34	0,7200	0,7200				
BONNELLES	CA 35	14,1800	12,5381	1,2655			0,3764
BONNELLES	CA 36	6,3000	5,4109			0,8891	
BONNELLES	CA 37	4,1000	3,5144				0,5856
BONNELLES	CA 38	1,4100	0,9261				0,4839
BULLION	CA 28	2,3000	2,1178			0,1822	
BULLION	CA 29	4,9600	4,8210			0,1390	
LIMOURS	CA 18	3,8300	3,8300				
LIMOURS	CA 19	1,0900			1,0900		
LIMOURS	CA 20	17,4400	14,5511			0,3323	2,5566
LIMOURS	CA 22	1,7800		1,4473		0,3327	
LIMOURS	CA 23	1,4400	0,3153	0,9468		0,1779	
LIMOURS	CA 24	0,3800	0,3800				
PECQUEUSE	CA 04	4,2800	4,1114			0,1686	
PECQUEUSE	CA 16	0,7600	0,7600				
PECQUEUSE	CA 26	27,4600	25,9084			0,0359	1,5177
PECQUEUSE	CA 30	13,3600	13,2037		0,1563		
PECQUEUSE	CA 31	3,6100	3,1915				0,4185
PECQUEUSE	CA 39	4,4800	4,4800				
PECQUEUSE	CA 40	0,6100	0,2047		0,1741		0,2312
PECQUEUSE	CA 41	2,5500	1,9076			0,6424	
Total en ha		146,7800	130,3534	4,5981	1,4204	3,2712	7,1369

### EARL LES GRANDS NOIRS

Commune	Ilots PAC	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ALLAINVILLE	EGN 01	10,2400	10,2400				
ALLAINVILLE	EGN 09	9,0500	9,0500				
ALLAINVILLE	EGN 11	1,9100	1,9100				
AUTHON-LA-PLAINE	EGN 08	1,7800	1,7800				
CHATIGNONVILLE	EGN 02	23,9900	23,9900				
CHATIGNONVILLE	EGN 03	8,4400	8,4400				
CHATIGNONVILLE	EGN 04	22,0300	22,0300				
CHATIGNONVILLE	EGN 05	35,0500	34,6391			0,4109	
CHATIGNONVILLE	EGN 08	9,7000	9,7000				
CHATIGNONVILLE	EGN 10	30,2500	30,2500				
CHATIGNONVILLE	EGN 13	0,8500	0,8500				
CHATIGNONVILLE	EGN 14	1,1200	0,6556			0,4644	
CHATIGNONVILLE	EGN 15	0,8700	0,5766			0,2932	
CHATIGNONVILLE	EGN 16	16,7400	16,6922			0,0478	
GARANCIERES-EN-BEAUCE	EGN 07	4,8300	4,8300				
<b>Total en ha</b>		<b>176,8300</b>	<b>174,6137</b>			<b>1,2163</b>	

### EARL Ferme de Bissy Bissy 78830 BONNELLES

Commune	Ilots PAC	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BONNELLES	EB 01	60,7900	48,2565	5,3309		2,6373	4,5652
BONNELLES	EB 02	10,3300	10,0541			0,1395	0,1364
BONNELLES	EB 03	13,7300	12,1904	0,3735			1,1661
BONNELLES	EB 04	2,1900				0,6859	1,5041
BONNELLES	EB 05	7,8700				4,2441	3,6259
BONNELLES	EB 06	30,9000	29,8851			0,2357	0,9792
BONNELLES	EB 09	9,4100	9,2091			0,0241	0,1768
BONNELLES	EB 10	2,5800	1,2013	1,3787			
BONNELLES	EB 12	4,4200		4,3716		0,0483	
FORGES LES BAINS	EB 07	7,6200	7,6200				
FORGES LES BAINS	EB 08	6,8200	3,9105			0,9211	1,0884
FORGES LES BAINS	EB 13	3,7200	3,7200				
FORGES LES BAINS	EB 14	1,1900	1,1900				
FORGES LES BAINS	EB 15	28,8900	28,0531			0,0369	
FORGES LES BAINS	EB 16	6,0100				4,6257	0,3843
FORGES LES BAINS	EB 17	0,8000	0,8000				
GOMETZ LA VILLE	EB 23	4,1300	4,1300				
GOMETZ LA VILLE	EB 24	4,9800	4,9800				
LIMOURS	EB 11	0,3800	0,1436			0,2202	0,0261
LIMOURS	EB 18	0,2900	0,0028			0,2872	
LIMOURS	EB 19	10,6100	10,1425			0,3675	
LIMOURS	EB 20	8,9900	8,9900				
LIMOURS	EB 21	2,4400		2,4400			
LIMOURS	EB 22	6,5700	6,5242			0,0458	
<b>Total en ha</b>		<b>232,4700</b>	<b>190,4032</b>	<b>13,8947</b>		<b>14,5193</b>	<b>13,6525</b>

### SCEA DU MONTPIQUET

Commune	Ilots PAC	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
GORBREUSE	SMP 01	19,4600	19,4600				
GORBREUSE	SMP 02	25,1900	26,1900				
GORBREUSE	SMP 03	19,9300	19,9300				
GORBREUSE	SMP 04	4,1500	4,1500				
GORBREUSE	SMP 05	0,3500			0,3500		
GORBREUSE	SMP 06	2,2100	2,2100				
GORBREUSE	SMP 07	5,0200	5,0200				
GORBREUSE	SMP 08	6,4900	6,4900				
GORBREUSE	SMP 09	10,2800	9,4337			0,4622	0,3841
GORBREUSE	SMP 10	0,5400	0,5400				
GORBREUSE	SMP 11	0,6900	0,6900				
GORBREUSE	SMP 12	23,3200	23,3200				
GORBREUSE	SMP 13	5,4400	5,4400				
GORBREUSE	SMP 14	17,9500	17,9500				
GORBREUSE	SMP 16	11,9200	11,9200				
GORBREUSE	SMP 18	12,6500	7,9721			4,6779	
GORBREUSE	SMP 19	2,7100	2,7100				
GORBREUSE	SMP 20	6,0000	6,0000				
GORBREUSE	SMP 24	2,6600	2,6151			0,0349	
GRANGES-LE-ROI(LES)	SMP 21	9,3700	9,3700				
GRANGES-LE-ROI(LES)	SMP 22	0,1800	0,1800				
<b>Total en ha</b>		<b>186,4000</b>	<b>180,4909</b>		<b>0,8122</b>	<b>4,7128</b>	<b>0,3841</b>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017199-0006

signé par  
**Eric BIGOIS, Chef du Bureau de la Sécurité Routière**

**Le 18 juillet 2017**

**Yvelines  
BSR**

**Arrêté temporaire de M. le préfet des Yvelines pour restrictions de la circulation  
sur la bretelle de l'autoroute A13 sens province-Paris en direction de l'autoroute  
A12 sens Paris-province (dite bretelle « B6 »)**



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires**

**Service éducation et sécurité routières**

**Bureau de la sécurité routière**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### **Restrictions de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A13 sens province-Paris en direction de l'autoroute A12 sens Paris-province (dite bretelle « B6 »)**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 28 juin 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 12 juillet 2017 ;

**Considérant**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 sens province-Paris, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de reprise d'enrobés dans la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens Paris-province depuis l'autoroute A13 sens province-Paris, dite bretelle « B6 », sur le territoire de la commune de Bailly.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pendant les travaux de reprise d'enrobés, la bretelle d'accès dite bretelle « B6 » à l'autoroute A12 sens Paris-province depuis l'autoroute A13 sens province-Paris est fermée à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

- mardi 18 juillet 2017,
- mercredi 19 juillet 2017,
- jeudi 20 juillet 2017. (5h00)

**Nota** : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mercredi 09 juillet 2017 correspond à la nuit du mercredi 09 juillet 2017 au jeudi 10 juillet 2017).

### **ARTICLE 2 :**

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers empruntent :

- l'autoroute A13 sens province-Paris,
- la sortie n°6 direction Versailles centre, Le Chesnay, Marly-le-Roi
- la Route Nationale 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
- le demi-tour au carrefour dit « Bull » (RN186),
- la bretelle d'accès à l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines où les usagers retrouveront leur direction.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt ou tout autre entreprise désignée par celle-ci

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).



#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le **18 JUIL. 2017**

Pour le Préfet des Yvelines,

Le directeur départemental des  
territoires des Yvelines,

**Le chef du bureau de la sécurité routière**

**Eric BIGOIS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017207-0006

**signé par**

**Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"**

**Le 26 juillet 2017**

**Yvelines  
BSR**

**Arrêté permanent conjoint de M. le préfet des Yvelines et de M. le maire de JEUFOSSE pour modification permanente du régime de priorité des carrefours entre la RD 113 et la rue des Saclis au PR 73+987, la RD 113 et la rue des Diligences au PR 74+210 et la RD 113 et la rue de la Mairie au PR 74+235 sur le territoire de la commune de JEUFOSSE**



## **PRÉFET DES YVELINES**

**Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

**Modification permanente du régime de priorité des carrefours entre la RD 113 et la rue des Saclis au PR 73+987, la RD 113 et la rue des Diligences au PR 74+210 et la RD 113 et la rue de la Mairie au PR 74+235 sur le territoire de la commune de JEUFOSSE**

**Le préfet des Yvelines**

**Le Maire de Jeufosse**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de voirie routière,

**Vu** le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** le décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 11 avril 2013, portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno Cinotti en qualité de Directeur départemental des Territoires des Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 ; donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti ; directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n°2017030-000005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Considérant** que le manque de visibilité au carrefour entre la RD 113 et la rue des Saclis au PR 73+987, la RD 113 et la rue des Diligences au PR 74+210 et la RD 113 et la rue de la Mairie au PR 74+235, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Jeufosse, nécessite une modification de la réglementation permanente de la circulation ;

**Sur proposition** de Madame le maire de Jeufosse,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté, les intersections entre la RD 113 et les rues des Saclis, des Diligences et de la Mairie seront réglementées de la façon suivante :  
Les panneaux de signalisation « Cédez le passage » seront remplacés par les panneaux de signalisation « Stop ».

### ARTICLE 2 :

Les usagers circulant sur les voies communales dites rues des Saclis, des Diligences et de la Mairie devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la RD 113 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

### ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité.

### ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Madame le Maire de Jeufosse, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Bonnières sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État à celui de la commune de Jeufosse et dont copie sera adressée à Monsieur Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 26 JUL. 2017

Fait à Jeufosse, le 21 juillet 2017

Le Préfet des Yvelines et par délégation,

Le Maire de Jeufosse,

Le Directeur départemental des  
Territoires des Yvelines,

et par délégation,



Arlette HUAN

Le chef du service de l'éducation  
et de la sécurité routière

Ludovic ROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017208-0003

**signé par**

**Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"**

**Le 27 juillet 2017**

**Yvelines**

**BSR**

**Arrêté conjoint de M. le préfet des Yvelines, de M. le maire du Pecq et de M. le maire de Saint-Germain-en-Laye pour restrictions de circulation sur la RN 13 dans le cadre des TP de requalification de la chaussée et de mise en œuvre d'enrobés phoniques en et hors agglomération de Le PECQ et SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**



## **PRÉFET DES YVELINES**

**Direction départementale des territoires  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Restriction de circulation sur la RN 13 dans le cadre des travaux de requalification de la chaussée et de mise en œuvre d'enrobés phoniques en et hors agglomération de Le PECQ et SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le Préfet des Yvelines,**

**La Maire de Le Pecq,**

**Le Maire de  
Saint-Germain-en-Laye**

**Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;**

**Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;**

**Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;**

**Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;**

**Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 08 juin 2017 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines 12 juillet 2017 ;**

**Vu l'avis de Madame la Maire de la commune de Le-Port-Marly en date du 13 juillet 2017 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France en date du 20 juillet 2017 ;**

**Considérant** qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux de requalification de la chaussée et de mise en œuvre d'enrobés phoniques.

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 : Mise en place du balisage lourd**

Afin de permettre la mise en place du balisage lourd, la Route Nationale 13 sens Paris-province et ses bretelles d'accès pourront être fermées à la circulation entre le PR21+392 et le PR24+160 (en agglomération de Le Pecq, en et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye), de 22h00 à 5h30, durant les nuits des :

- |      |  |
|------|--|
| S.31 | - lundi 31 juillet 2017,<br>- mardi 1 <sup>er</sup> août 2017,<br>- mercredi 2 août 2017,<br>- jeudi 3 août 2017. (5h00) |
|------|--|

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 31 juillet 2017 correspond à la nuit du lundi 31 juillet au mardi 1<sup>er</sup> août 2017).

**Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :**

Fermeture de la RN13 du PR21+392 au PR 24+160 :

Les usagers empruntent :

- la Route Départementale 284 : avenue du Général Leclerc (en et hors agglomération de Le Pecq),
- l'avenue Gambetta, la rue Thiers, la rue de la Surintendance, la rue de Pontoise, l'avenue des Loges, la Route des Loges (en et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la Route Nationale 184 : route des Princes, rue Albert Priolet (en et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye), où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Fermeture de la bretelle d'accès à la Route Nationale 13 depuis le RD 98 :

Les usagers empruntent :

- la rue Jean Jaurés (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la rue Raymond Vidal (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la rue Gabriel de Mortillet (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la rue Boucher de Perthes (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la rue Léon Désoyer (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),
- la rue du président Roosevelt (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye), où les véhicules retrouveront leur itinéraire.

### **ARTICLE 2 : Neutralisation de la voie lente du PR21+400 au PR22+600**

Afin de permettre les travaux de reprise de structure de chaussée, la voie lente de la RN13 sens Paris-province pourra être neutralisée, entre le PR21+400 et le PR22+600, de manière permanente 24h/24 du **mardi 1<sup>er</sup> août au lundi 21 août (inclus)**.

**Réserve** : Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés le lundi 21 août, la voie lente de la RN13 sens province-Paris pourra être neutralisée, entre le PR21+400 et le PR22+600, de manière permanente 24h/24 du **lundi 21 août au mardi 29 août (inclus)**.

### **ARTICLE 3 : Dépose du balisage lourd et reprise de la couche de roulement**

Afin de permettre la dépose du balisage lourd et la reprise de la couche de roulement, la Route Nationale 13 sens Paris-province et ses bretelles d'accès pourront être fermées à la circulation entre le PR21+392 et le PR24+160 (en agglomération de Le Pecq, en et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye), de 22h00 à 5h30, durant les nuits des :

S.34	- lundi 21 août 2017,
	- mardi 22 août 2017,
	- mercredi 23 août 2017,
	- jeudi 24 août 2017. (5h00)

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 21 août 2017 correspond à la nuit du lundi 21 août au mardi 22 août 2017).

**Réserve** : Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés le vendredi 25 août, la Route Nationale 13 sens Paris-province et ses bretelles d'accès pourront être fermées à la circulation entre le PR21+392 et le PR24+160 (en agglomération de Le Pecq, en et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye), de 22h00 à 5h30, durant les nuits des :

S.35	- mardi 29 août 2017,
	- mercredi 30 août 2017,
	- jeudi 31 août 2017. (5h00)

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (mardi 29 août 2017 correspond à la nuit du mardi 29 août au mercredi 30 août 2017).

### **Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :**

#### Fermeture de la RN13 du PR21+392 au PR 24+160 :

Les usagers empruntent :

- la Route Départementale 284 : avenue du Général Leclerc (en et hors agglomération de Le Pecq),

- l'avenue Gambetta, la rue Thiers, la rue de la Surintendance, la rue de Pontoise, l'avenue des Loges, la Route des Loges (en et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

- la Route Nationale 184 : route des Princes, rue Albert Priolet (en et hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye), où les usagers retrouveront leur itinéraire.

#### Fermeture de la bretelle d'accès à la Route Nationale 13 depuis le RD 98 :

Les usagers empruntent :

- la rue Jean Jaurés (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

- la rue Raymond Vidal (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

- la rue Gabriel de Mortillet (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

- la rue Boucher de Perthes (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

- la rue Léon Désoyer (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye),

- la rue du président Roosevelt (en agglomération de Saint-Germain-en-Laye), où les véhicules retrouveront leur itinéraire.



**ARTICLE 4 :**

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Mesdames les Maires de Le Pecq et de Le Port-Marly, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 27 JUL. 2017

Pour le Préfet des Yvelines,

*Pour* Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

Le chef du service de l'éducation  
et de la sécurité routières

Ludovic ROY

Fait à Le Pecq, le

La Maire de Le Pecq

Lourence BERNARD



Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 17 JUL. 2017

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Arnaud PERICARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017209-0006

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires**

**Le 28 juillet 2017**

**Yvelines  
DDT**

**Arrêté portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI**



PREFET DES YVELINES

**Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines**

## **ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI,  
directeur départemental des territoires des Yvelines**

*Le directeur départemental des territoires des Yvelines,*

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié n° 12339 du 24 mars 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 2016242-0006 du 29 août 2016, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté 2016253-0001 du 9 septembre 2016, portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

En application de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

VU la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté susvisé n° 2016253-0001 du 9 septembre 2016 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Chantal CLERC, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, directrice départementale adjointe,
- M. Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, de Mme Chantal CLERC et de M. Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée à :

- M. Ludovic ROY, administrateur civil, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 2016242-0006 du 29 août 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic ROY, la délégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Ludovic ROY et de M. Eric BIGOIS, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de celle des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 JUL. 2017**  
Le directeur départemental des territoires,

  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017213-0002

**signé par**

**Serge MORVAN, Monsieur le préfet des Yvelines**

**Le 1er août 2017**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté préfectoral n°2017-000174 modificatif portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département des Yvelines**

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017 - 000174**  
**modificatif portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018**  
**dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2017-000120 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département des Yvelines,

**CONSIDÉRANT** les erreurs matérielles portant sur les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au lièvre et sur les modalités spécifiques concernant le sanglier.

**CONSIDÉRANT** la demande de la FICIF validée en CDCFS concernant la possibilité de chasse des espèces d'oiseaux classés nuisibles sans limitation horaires tel que mentionné à l'article 4.

**CONSIDÉRANT** la consultation du public du 22 juin 2017 au 12 juillet 2017 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et la synthèse des observations du public,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires des Yvelines,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée:

***du 17 septembre 2017 à 9 heures***  
***au 28 février 2018 à 18 heures***

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CERF</li>   <li>• CHEVREUIL ET DAIM</li>   <li>• SANGLIER</li> </ul>	01 septembre (1)	28 février	(1) <b>du 01 septembre au 16 septembre</b> , l'espèce, cerf, ne peut être chassée qu'à l' <b>approche ou à l'affût</b> , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été, avec possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions.
	01 juin (2)	28 février	(2) <b>du 01 juin au 16 septembre</b> , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l' <b>approche ou à l'affût</b> , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été avec la possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions.  (1) et (2) <b>Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.</b> <b>En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF.</b> <b>Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.</b>
	01 juin (3)	28 février	(3) <b>du 01 juin au 16 septembre</b> , pour les détenteurs ne bénéficiant pas d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' <b>approche ou à l'affût sur poste surélevé</b> , par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les territoires possédant une surface minimum de 5ha. <b>Sur les parcelles agricoles, seule la chasse à l'affût est autorisée, de jour, sur poste élevé.</b> Cette autorisation donne la possibilité de chasser le renard dans les mêmes conditions.
	01 juin (4)	28 février	(4) <b>du 01 juin au 16 septembre</b> , dans les communes, identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée également <b>en battue</b> , de jour, par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) <b>sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de 5ha enclavés dans ces parcelles agricoles.</b> Pour des raisons de sécurité seule la traque est autorisée dans les îlots boisés.
	15 août (5)	28 février	(5) <b>du 15 août au 16 septembre</b> , la chasse du sanglier peut être pratiquée également <b>en battue</b> , par les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT), <b>uniquement sur les parcelles agricoles, d'une surface minimum de 5ha</b> , et de jour.  <b>En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les retours des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF.</b> <b>Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• FAISAN (6)</li> </ul>	17 septembre	31 janvier	<p>(6) Pour les communes de Boissets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise les espèces faisan commun et perdrix grise sont soumises à plan de chasse. De même pour les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, Senlisse, la Celle-les-Bordes et les Essarts-du-Roi sur le territoire expérimental de l'ONCFS pour les espèces faisan commun et faisan vénéré . Pour ces territoires la date de fermeture des espèces en plan de chasse est celle de la clôture générale.</p> <p><b>(6) (7) Pour les espèces faisans, perdrix grises et perdrix rouges, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT pourront chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'à la fermeture générale.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• PERDRIX GRISE (6)</li> </ul>	17 septembre	26 novembre	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• PERDRIX ROUGE (7)</li> </ul>	17 septembre	31 janvier	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LIEVRE (8)</li> </ul>	17 septembre	26 novembre	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LAPIN</li> </ul>	17 septembre	28 février	
<p><b>GIBIER D'EAU (9) ET OISEAUX DE PASSAGE</b></p>	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 24 mars 2006 modifié)	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 19 janvier 2009 modifié)	<p>(8) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.</p> <p>(9) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse de celle-ci). Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés ci-dessus.</p>
<i><b>Pour mémoire rappels des mesures spécifiques pour trois espèces</b></i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOURTERELLE DES BOIS (10)</li> </ul>			(10) avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• BECASSE DES BOIS (11)</li> </ul>			(11) prélèvement maximum autorisé de 30 bécasses par chasseur pour la saison de chasse (arrêté du 31/05/2011)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• BERNACHE DU CANADA (12)</li> </ul>	21 août	31 janvier	(12) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse de la bernache ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit (arrêté du 12/01/2012)

**Article 3 :** Conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier , la chasse est limitée comme suit :

***Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :***

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1<sup>er</sup> novembre** sur l'Epte.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **17 septembre, 24 septembre, 1er octobre, 8 octobre et 15 octobre**, à raison de **3 perdrix par jour** de chasse et par chasseur.



***Sur le territoire des communes de Bréval, Boisssets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :***

· La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :

- pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue.
- sous réserve de déclaration préalable, substituer 1 jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture générale et jouir de 3 journées supplémentaires de son choix.

La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées. Elles devront être adressées à la Fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la Direction départementale des territoires et à la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

***Sur le territoire des communes de Boinvilliers, Bonnières sur Seine, Breval, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, Jeufosse, La Villeneuve-en-Chevrie, Le Tertre saint Denis, Longnes, Lommoye, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Saint-Illiers-la-Ville :***

· La chasse du faisan commun est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

***Sur le territoire de la commune de Dammartin en Sèvre:***

· La chasse du faisan commun est interdite à l'exception du secteur défini entre la D928 au nord ouest, la route du Tertre à l'ouest, la route de Boinvilliers D170 à l'est puis la route de Flacourt à l'est, et la limite communale au nord, où le tir des coqs sera autorisé entre le 31 octobre 2017 et le 31 janvier 2018, avec comme conditions 1 coq par chasseur et par dimanche.

**Article 4 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- ***du 17 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures***
- ***du 1<sup>er</sup> novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures***
- ***du 16 janvier au 28 février – de 9 heures à 18 heures***

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et du pigeon ramier.

**Article 5 :** La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid, selon les conditions météorologiques peut être suspendue par arrêté préfectoral pour une certaine durée dans le département des Yvelines.

**Article 6 :** La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

*du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018*

La vénerie sous terre est ouverte du 17 septembre 2017 au 15 janvier 2018. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 16 septembre 2017 et du 15 mai 2018 au 30 juin 2018.

**Article 7 :** Transport et commercialisation du gibier

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps, à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite.

**Article 8 :** Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Yvelines et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier, conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement.

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1er juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant l'ouverture générale.

**Article 9 :** Le port des effets voyants adaptés est obligatoire pour toute personne lors de la participation à la chasse en battue au grand gibier.

Au titre des mesures de sécurité et conformément au Schéma Départemental Gestion Cynégétique, en période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

**Article 10 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération Interdépartementale d'Île-de-France, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le préfet des Yvelines  
signé

Serge MORVAN,



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017213-0001

signé par

**MARION RAFALOVITCH, Adjointe au Chef de l'unité départementale des Yvelines**

**Le 1er août 2017**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Thierry PAIMPARAY pour les installations qu'il exploite sur la commune de Saint-Germain de la Grange (78640) Route de Beynes à Neauphle – lieudit « Le Bel Air » - parcelle A 14.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
**Direction régionale et interdépartementale**  
**de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité départementale des Yvelines

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE N°2017-42862**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Monsieur PAIMPARAY Thierry à SAINT-GERMAIN DE LA GRANGE (78640)**  
**Route de Beynes à Neauphle - lieu-dit "Le Bel Air" Parcelle A 14**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 3 juillet 2017 faisant suite à la visite du 8 juin 2017 du site exploité par Monsieur Thierry PAIMPARAY résidant à Hattenville (76640) 1880 chemin d'Equimbosc où il a été constaté à Saint-Germain-de-la-Grange (78640) route de Beynes à Neauphle - lieu-dit "Le Bel Air" - parcelle a 14 :

- la présence d'un engin de chantier de type pelle mécanique en activité sur le premier tiers nord de la parcelle A14 effectuant un tri de déchets de béton destinés à être concassés ;
- la présence d'un volume important de terre et gravats de chantier organisé en merlon d'une hauteur allant de 5 à 8 mètres et représentant un volume approximatif supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> sur le dernier tiers sud de la parcelle A 14. L'aire d'exploitation représente une surface approximative supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> ;
- la présence d'un merlon en terre végétale ceinturant le dernier tiers sud de la parcelle A 14 et représentant un volume approximatif supérieur ou égal à 3 000 m<sup>3</sup> ;
- l'absence d'activité de chargement/déchargement de camion ;
- l'absence de circulation de camion.

La surface de l'aire de transit atteint, voire dépasse le seuil prévu par la réglementation pour la rubrique n°2517-3  $\geq 5\ 000\ m^2$

**Vu** le courrier recommandé avec accusé réception du 11 juillet 2017 adressé à Monsieur Thierry PAIMPARAY domicilié 1880 chemin d'Equimbosc à Hattenville (76640) lui transmettant le rapport du 3 juillet 2017 de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas retiré le courrier recommandé avec accusé réception notifié le 12 juillet 2017 ;

**Considérant** que, lors de la visite du 8 juin 2017 du site exploité par Monsieur Thierry PAIMPARAY résidant 1880 Chemin d'Equimbosc à Hattenville (76640) situé à Saint-Germain-de-la-Grange (78640) Route de Beynes à Neauphle - lieu-dit "Le Bel Air" parcelle A 14, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, soumise à déclaration pour la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, alors qu'aucune déclaration n'a été transmise à Monsieur le préfet des Yvelines ;

**Considérant** que ce défaut de déclaration est une non-conformité notable ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Thierry PAIMPARAY demeurant à Hattenville (76640) 1880 chemin d'Equimbosc de régulariser la situation administrative du site qu'il exploite sur la commune de Saint-Germain-de-la-Grange (78640) route de Beynes à Neauphle - lieu-dit "Le Bel Air" parcelle A 14 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Monsieur Thierry PAIMPARAY demeurant à HATTENVILLE (76640) 1880 chemin d'Equimbosc exploitant des installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes soumises à déclaration selon la rubrique n°2517-3 de la nomenclature des installations classées sans la déclaration requise aux articles R.512-8 et R.512-47 du code de l'environnement, compte tenu que la superficie de terrain utilisée pour exercer l'activité est supérieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup> sur la commune de Saint-Germain-de-la-Grange (78640) route de Beynes à Neauphle - lieu-dit "Le Bel Air" parcelle A 14 **est mis en demeure** de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration conforme à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement pour l'activité relevant de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées ;
- en cessant son activité irrégulière et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement pour l'activité relevant de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la transmission d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** L'activité de station de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exercée par Monsieur Thierry PAIMPARAY demeurant à Hattenville (78640) 1880 chemin d'Equimbosc sur la commune de Saint-Germain-de-la-Grange (78640) route de Beynes à Neauphle - lieu-dit "Le Bel Air" parcelle A 14 **est suspendue** jusqu'à la décision relative à sa régularisation administrative, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à une juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry PAIMPARAY et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

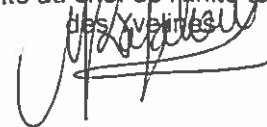
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,
- maire de la commune de Saint-Germain-de-la-Grange,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 AOUT 2017**

Le Préfet  
Pour le préfet par délégation  
L'adjointe au chef de l'unité territoriale  
des Yvelines



Marion RAFALOVITCH



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017214-0001

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 2 août 2017**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2017/107 La Fin d'Oisienne**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE**  
**BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE**  
**Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes-la-Jolie, le - 2 AOUT 2017

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE N° PDMS 2017/107**

**« La Fin D'Oisienne »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par le club d'athlétisme PLM CONFLANS, représenté par M CUNCHE Alain, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 10 septembre 2017, une course pédestre intitulée « La Fin D'Oisienne » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Conflans-Sainte-Honorine. Le départ de la course se fera à 9h45 pour « la course populaire de 3.5 km », à 10 h pour « la course enfants de 1,2 kms » et à 10h20 pour « la course qualificative 10 km ». Le nombre attendu de participants est d'environ 400 personnes.

VU l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pris du maire de Conflans-Sainte-Honorine ;

18/20 rue de Lorraine 78201 MANTES LA JOLIE Cedex Tél 01.30.92.74.00 Télécopie 01.30.92.85.22

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;  
 VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines;  
 VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;  
 VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée « La Fin D'Oisienne » du 10 septembre 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ de la course se fera à 9h45 pour « la course populaire de 3,5 km », à 10h pour « la course enfants de 1,2 km » et à 10h20 pour « la course qualificative 10 km ». Le nombre de participants attendu est de 400 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté portant réglementation temporaire pris par le maire.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.

- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que monsieur le maire de Conflans-Sainte-Honorine ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 10 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par monsieur le maire Conflans-Sainte-Honorine ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en

demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

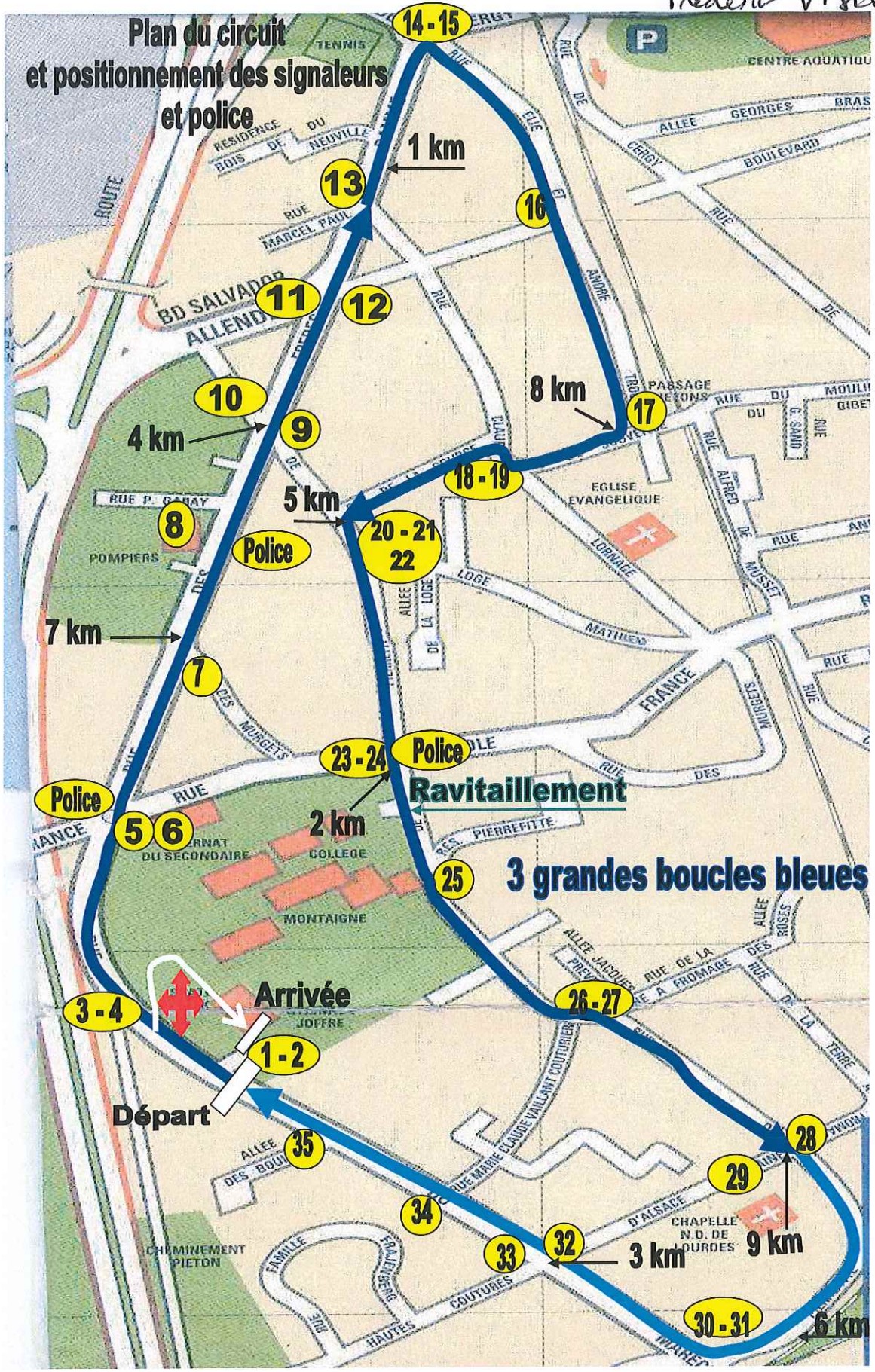
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- 2 AOUT 2017

N. le Sous-préfet  
L. [Signature]  
Frédéric VISEUR



**3 grandes boucles bleues**

- 2 AOUT 2017

N. Le Soue - préfet

## SECURITE DE L'EPREUVE DES 10 KM DE FIN D'OISE

Dimanche 10 septembre 2017, 9 h 45

Organisateur : CUNCHE Alain, GUILLOUET bernard

Responsable signaleur : Brochard Patrick

Responsable route : Plansart Marion, Talman Willy, Thizon Thierry

L. Jany

Fredéric VISEUR

Nos	Nom	Prénom		Fonction	Adresse	N° Permis
1	Bergogner	Claude	27/12/55	signaleur	8, avenue Christiane, 78700 Conflans	236554
2	Boiteaux	Loic	16/9:74	signaleur	178, rue Aristide bBriand, 78700 Conflans	210-444
3	Brochard	Sébastiana	20/9/54	signaleur	47, rue d'Herblay, 78700 Conflans	761-078-400-488
4	Busani	Alain	29/10/83	signaleur	68 bis, rue ThérèseLethias,95540 Méry-s-Oise	TA09651
5	Carpier	Stéphane	29/8/60	signaleur	35 bis, avenue Victor-Hugo, 78700 Conflans	790-913-313-161
6	Casano	serge	21/1/65	signaleur	42, rye Pommier Rond, 95240 Corneilles	830-395-110-127
7	Champion	Alain	10/7/57	signaleur	70, rue de l'Ambassadeur, 95601 Eragny	120-46-700
8	Corruble	Michèle	13/12/53	signaleur	4, rue du chemin Vert, 78700 Conflans	731030
9	Cotot	Raymond	9/1 1943	signaleur	Rue de l'ambassadeurs, 78700 Conflans	78-43-01-07
10	Creusot	Corinne	28/9:63	signaleur	86, rue des Cots de Vannes, 78700 Conflans	840-491-203-311
11	Creusot	Patrick	14/2/52	signaleur	86, rue des Cots de Vannes, 78700 Conflans	880-993-110-506
12	Delabre	Jean-Luc	6/4/58	signaleur	2,avenue des Peupliers, 78700 Conflans	760-278-401-444
13	Dépré	René	19/9/36	signaleur	25 ter, rue Fernand-Lisant, 78700 Conflans	608-513
14	Deslandes	Marc	4/12/58	signaleur	204, avenue Carnot, 78700 Conflans	780-593-121-518
15	Desruelles	Robert	18/11/37	signaleur	6, rue du chemin Vert, 78700 Conflans	75-620-999
16	Flamand	thierry	2/11/64	signaleur	4bis rue de la Terre à Fromage, 78700 Conflans	820-992-310-731
17	Fontanier	Pierre-Luc	30/1/56	signaleur	68 bis, rue des Limousines, 78700 Conflans	92-150-774 N
18	Guillery	Christian	5/6/58	signaleur	5, allée Jean-Renoir, 78700 Conflans	78-490-113
19	Hattais	René	Stade	signaleur	Bl du Général de Gaulle, 78700 Conflans	632-090
20	Hubert	Jean-Marc	9/9/56	signaleur	34, quai de l'Oise, 78570 Andrésy	770-691-200-768
21	Khenafou	Michel	8:5/52	signaleur	24, rue des Fondus Bruns, 95160 Eragny	14 AD 28756
22	Lopes	José	8/8/61	signaleur	2, allée Jean-Renoir, 78700 Conflans	811-193-121-627
23	Ludovic	Jean-Claude	14/7/55	signaleur	3, rue du Pressoir, 78780 Maurecourt	155-077-835-826-171
24	Moizan	Jean-Pierre	22/8/53	signaleur	7, rue Pressoir, 78570 Chanteloup	785-308-822
25	Nogues	Francis	19/9/57	signaleur	69, chemin des Bournouviers, 78700 Conflans	142-219-73-95
26	Nollet	Hervé	5/5/63	signaleur	54, rue des Alouettes, 78700 Conflans	791-152-199-109
27	Pasi	Christian	6/1/56	signaleur	20, rue du Général Mangin, 78700 Conflans	156-017-817-200-440
28	Perdereau	Pascal	16/10/69	signaleur	26, rue du Bel-Air,78570 Andrésy	871-053-200-068
29	Plansart	Marion	7/4/51	signaleur	6, ste des Basses-Vignes, 78780 Maurecourt	A 22-298
30	Pourcelle	Luc	20/4/55	signaleur	1, rue Baptiste-Lamarck, 78700 Conflans	282-641
31	Sudrie	Patrick	26/7/63	signaleur	140, av, du maréchal Foch, 78700 Conclans	9250-678-301-230
32	Talman	Willy	20/9/54	signaleur	rue des Frères-dammes, 78700 Conflans	170-578-410-121
33	Thébault	Michel	Stade	signaleur	78700 Conflans	707-456
34	Thizon	Thierry	5/8/56	signaleur	193 bis, av,du Maréchal-Foch,78700 Conflans	750-278-400-859
35	Valeyre	Didier	Stade	signaleur	88, rue du Champ du Four, 78700 conflans	800-995-110-051